

## JURY d'APPEL

### APPEL 2017-01

Résumé du cas : Seule une *partie* dans une instruction peut faire appel d'une décision d'un jury – Contestation de procédure et des faits établis - Incohérences entre faits établis et croquis approuvé par jury -

Règles impliquées : RCV 11 ; B2.23.1 ; RCV B2.24.3 ; RCV 63.2; RCV 63.3 a) ; RCV 66 ; RCV 70.1a) ; RCV 70.2; RCV R5 ; définition *partie*.

Epreuve : SIL WINDSURF GLISSE NC MIRAMAS.  
Date : 6-8/05/2017  
Organisateur : Nautique club de Miramas  
Classe : PAV BIC  
Grade de l'épreuve : 4  
Président du Jury : Charles Trignan

#### RECEPTION DE L'APPEL :

Par un courriel envoyé à l'autorité nationale, (FFVoile), Monsieur Laurent Garcia, président du club de voile de Bourg en Bresse où est licencié Philippe Garcia, décide de faire lui-même appel de la décision du jury.

Laurent Garcia ne peut être considéré comme *partie* conformément à la définition de *partie* a). L'appel de Laurent Garcia n'étant pas conforme à la RCV 70.1(a), il n'est pas recevable.

En fichier attaché de cet email se trouvait un imprimé d'appel. Dans cet imprimé, Monsieur Philippe Garcia représentant la planche BIC 293 n° de voile 744 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 06/05/2017 le disqualifiant à la course 3 et coche également la case "Une demande de confirmation d'un Jury ».

Une demande de confirmation de décision n'est applicable qu'à un membre du jury et ne peut pas être invoquée par une partie (RCV 70.2).

Néanmoins, l'appel décrit dans l'imprimé étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

#### ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Le jury de l'épreuve non présent le 06/05/2017 a jugé la réclamation le 07/05/2017. Un premier affichage erroné a été effectué le 7 à 12h : la convocation mentionnait 993 réclamant contre le 774 au lieu de 744. Le président du jury précise : *Les deux coureurs* (il s'agit du 993 et du 744) *sont présents devant le tableau d'affichage. Je leur propose afin de ne pas recommencer une procédure de convocation corrigée de m'accompagner dans la salle du jury afin de proposer une autre solution. Les deux parties acceptent par écrit (2017 05 07 convocation et accord des parties pour report et instruction protest) d'être convoqués 30 minutes plus tard.*



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE  
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris  
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - [www.ffvoile.fr](http://www.ffvoile.fr)

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'U.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

A 12H30 Affichage de la convocation corrigée pour comme convenu instruction à 13H.

Faits établis par le jury de l'épreuve : course N° 3 du 6/05/2017

*A l'approche du bateau viseur, dans la dernière minute, 744 engagé et au vent de 993 (depuis plus de 10'') 744 ne se maintient pas à l'écart de 993 et chavire sa voile sur 993 qui en conséquence, chavire-lui aussi.*

Conclusion et règles applicables : 744 ne se maintient pas à l'écart de 993.744 DSQ course 3 RCV 11

Décision : DSQ course 3.

Environ 15 mn après l'affichage de la décision, le président du jury reçoit une demande de réouverture « Sans qu'avec mes assesseurs, nous puissions établir qu'il y ait des faits nouveaux. La demande est rejetée ».

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

Philippe Garcia fait appel sur l'imprimé du jury d'appel, en indiquant que le jury a mal ou n'a pas appliqué les RCV B2.23.1 et B2.24.3, et joint un fichier présentant la chronologie des événements. Dans ce document les motifs de l'appel sont :

- 1/ L'appelant invoque des erreurs de procédures dans l'affichage de la convocation et de l'heure de l'instruction, mais aussi dans la réouverture suite à l'erreur d'affichage des numéros sans fait nouveau.
- 2/ La planche 993 gagne la course.
- 3/ Les RCV B2.23.1 et B2.24.3 indiquent clairement le fait qu'une planche peut chavirer accidentellement.
- 4/ Le DSQ prononcé est une sanction injuste au regard des règles.
- 5/ Le jury a refusé la réouverture de l'instruction en opposant qu'aucun fait nouveau n'ait été amené.

### **RÉSUMÉ ET ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :**

- Concernant le point 1, l'erreur d'affichage lors de la première convocation a été régulièrement traitée par le jury proposant de convoquer de nouveau les bons numéros de voile 30 minutes plus tard avec l'accord des deux parties. Cette nouvelle convocation ne constituait pas une réouverture, comme invoquée par l'appelant, car l'instruction du cas n'a jamais débuté suite à l'erreur d'affichage. La RCV 63.2 a été respectée.
- Concernant le point 2, le fait que le réclamant gagne la course est hors de propos pour le jury d'appel, tout concurrent peut réclamer contre un autre bateau en application de la RCV 60.1 (a).
- Concernant le point 3, les RCV invoquées B2.23.1 et B2.24.3 ne sont pas appropriées à l'incident. Les faits établis par le jury font état d'une planche au vent, engagée depuis 10 secondes, et qui ne se maintient pas à l'écart. De plus, il a été établi par le jury que la planche 744 chavire sur la planche 993 donc en tant que planche au vent, entre en contact avec 993 planche sous le vent. Il est clair que la planche 744 enfreint la RCV 11 et logique qu'elle soit pénalisée par une disqualification sur la course.



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE  
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris  
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - [www.ffvoile.fr](http://www.ffvoile.fr)

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'U.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

La RCV B2.23.1 ne s'applique pas à la planche 993 car la planche 744 n'était pas déjà chavirée au moment de l'incident.

La RCV B2.24.3 ne s'applique pas pour les 2 planches car, dans la dernière minute, 744 a chaviré accidentellement puis 993 également.

- Concernant le point 4, le jury a appliqué correctement la RCV 64.1 en disqualifiant la planche 744 qui a enfreint une règle. Il n'y avait pas d'autres pénalités applicables.
- Concernant le point 5, la demande de réouverture a été déposée en bonne et due forme et dans les temps. Le jury de l'épreuve l'a étudiée. L'argumentaire de cette demande de réouverture porte sur la contestation de la règle appliquée par le jury à l'issue de l'instruction. Par ailleurs, Philippe Garcia invoque un défaut d'affichage qui ne lui aurait pas permis de préparer correctement sa défense. Dans sa chronologie des faits le président du jury dit qu'après que les deux parties aient accepté par écrit d'être convoquées 30 mn plus tard « *La réclamation est restée à disposition du réclamé sans qu'il en demande une copie* ». Au cours de la première instruction, la planche 744 n'a jamais fait allusion d'un manque de temps pour préparer sa défense auprès du jury. Ces arguments ne constituaient pas des nouvelles preuves significatives devenant disponibles permettant l'application de la RCV 66.
- Le jury d'appel n'a pas de raison de penser que le jury de l'épreuve ait pu commettre une erreur significative et qu'il aurait dû accéder à la demande de réouverture de Philippe Garcia.

#### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

Les motifs évoqués dans l'appel de Philippe Garcia, représentant de la planche n°744 ne mettent pas en évidence de manquements aux règles de la part du jury de l'épreuve. Le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis sont inadéquats et doit les accepter tel que requis par la RCV R5.

#### **DECISION du JURY d'APPEL :**

L'Appel de Philippe Garcia représentant de la planche n°744 est non fondé.

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier la planche n°744 sur la course 3 est maintenue.

*Fait à Paris le 24/07/2017*

*Le Président du Jury d'appel :*

Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Romain GAUTIER, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Thibaut GRIDEL, Yohann PERONNEAU, François SALIN.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE  
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris  
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - [www.ffvoile.fr](http://www.ffvoile.fr)

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72